



APPEL À PROJET

2025/2026

Crèches « à vocation d'insertion professionnelle »

(AVIP)



Sommaire

Présentation

Le public visé

Les porteurs éligibles

Les conditions d'adhésion à la charte

Les modalités de mise en œuvre de la charte

Le repérage et l'orientation des parents vers les crèches « AVIP »

La formalisation de l'engagement

La procédure d'attribution du label

La durée de labellisation

Le suivi du dispositif

Le soutien des institutions

Les autres documents à télécharger sur le caf.fr

PRESENTATION

Les crèches “à vocation d’insertion professionnelle” (AVIP) ont pour mission de favoriser l’accès à l’emploi des parents ayant des enfants de moins de 3 ans en leur permettant d’obtenir un accueil en crèche pour leur enfant et de bénéficier d’un accompagnement personnalisé à la recherche d’emploi par les services de France Travail.

Dans ce cadre, une charte nationale a été établie et signée entre le ministère des affaires sociales et de la santé, le ministère du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministère des familles, de l’enfance et du droit des femmes, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et France Travail. Cette charte fixe les principales modalités d’adhésion des établissements d’accueil du jeune enfant (Eaje).

LE PUBLIC VISE

Il s’agit d’un dispositif à destination des enfants de moins de 3 ans (5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap) et de leurs parents, accompagnés dans une démarche renforcée de retour à l’emploi par France Travail (recherche active d’emploi, maintien ou retour à l’emploi, formation pour accéder à un emploi, période de mise en situation en milieu professionnel, entretien de recrutement, etc.).

Pour bénéficier du dispositif, **l’inscription du parent en tant que demandeur d’emploi**, qu’il soit ou non, indemnisé par France Travail **est requise** et il doit bénéficier d’un accompagnement global (France Travail - Conseil Départemental, Caf...) ou renforcé.

Une attention particulière est portée sur les publics les plus éloignés de l’emploi tels que :

- Les allocataires des minimas sociaux (*Revenu de Solidarité Active, Allocation Spécifique de Solidarité...*)
- Les familles les plus fragilisées (monoparentales, et/ou résidant dans des quartiers de la Politique de la Ville (QPV) ou en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)) ;
- Les jeunes de moins de 25 ans sans diplôme avec un jeune enfant ;
- Les étrangers Primo-arrivants.

LES PORTEURS ELIGIBLES

Tous les établissements d’accueil du jeune enfant (Eaje), bénéficiaires de la prestation de service unique (Psu).

LES CONDITIONS D’ADHESION A LA CHARTE

Pour adhérer à la charte, les gestionnaires d’Eaje doivent s’inscrire dans une dynamique partenariale et répondre à des objectifs quantitatifs et qualitatifs définis.

Les porteurs de projet s’engagent au niveau du partenariat à :

- Partager le diagnostic des besoins de son territoire d’implantation et inscrire leur offre en complémentarité avec les offres d’accueil sur le territoire ;

- Présenter un projet de fonctionnement adapté aux besoins du territoire ;
- Agir dans une dynamique partenariale avec France Travail et la Caf selon les modalités de coopération et d'échanges définies ensemble (*rencontres territoriales et comité de suivi...*) ;
- Participer de façon active au repérage, à l'orientation et à l'accompagnement des parents vers le dispositif, aux côtés de France Travail, et d'autres acteurs, tels que les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou les missions locales.

Les porteurs de projet s'engagent à :

- Identifier un référent « AVIP » au sein de l'Eaje qui sera identifié par le réseau ;
- Réserver un minimum de 20 % d'enfants de moins de 3 ans de l'effectif total de la structure sur des places AVIP ;
- Accueillir l'enfant un minimum de 10 heures par semaine, sur une période de 6 mois, renouvelable une fois ;
- Tout mettre en œuvre pour proposer une place d'accueil pérenne (en accueil collectif ou individuel) de l'enfant lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi, jusqu'à l'entrée de l'enfant en école maternelle ;
- Maintenir l'accueil de l'enfant au moins une fois par semaine, si le parent n'a pas retrouvé d'emploi au terme des 12 mois ;
- Avoir une amplitude horaire d'ouverture adaptée aux besoins du territoire ;
- Adapter le fonctionnement du service d'accueil aux besoins des publics fragiles (temps d'accueil et d'écoute des parents, période de familiarisation, implication des parents, etc.) ;
- En fonction de l'évolution du parcours professionnel du parent, et en coordination avec France Travail, les périodes d'accueil de l'enfant devront être augmentées et adaptées tout au long de l'accompagnement ;

Un délai de 3 ans peut être accordé aux crèches candidates qui ne respecteraient pas d'emblée l'ensemble des critères.

LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

LE REPERAGE ET L'ORIENTATION DES PARENTS VERS LES CRÈCHES « AVIP »

Le repérage et l'orientation des parents peuvent s'effectuer sur proposition de France Travail ou de la crèche « AVIP ». Les travailleurs sociaux du Conseil départemental (ou ses prestataires), les missions locales et les travailleurs sociaux de la CAF peuvent également participer au repérage en informant France travail ou la crèche « AVIP ».

LE CONTRAT D'ENGAGEMENT

Le parent demandeur d'emploi, volontaire pour disposer d'une solution d'accueil adaptée pour son enfant et d'un accompagnement intensif vers l'emploi, contractualise un engagement avec la crèche à vocation d'insertion professionnelle et France Travail. Ce contrat précise que :

Pour le parent :

- Il s'engage à mener une démarche active de recherche d'emploi, rendue possible par l'accueil de son enfant au sein de l'établissement ;

Pour la crèche :

- Elle s'engage à accueillir l'enfant a minima 10 heures par semaine, et à moduler cet accueil pour répondre aux besoins du parent bénéficiaire dans le cadre de ses démarches (rendez-vous, formation, stage en entreprise, etc.), à la demande du référent France Travail ;

Si au terme de la période d'accompagnement de 12 mois maximum le parent n'a pas retrouvé d'emploi, la crèche doit lui permettre de bénéficier d'un accueil de son enfant a minima un jour par semaine et l'informer des autres modes de garde existants, jusqu'à la scolarisation. Pour formaliser l'engagement contractuel, les établissements ayant adhéré à la charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle s'appuient sur le modèle national de contrat d'engagement.

Pour France Travail :

- Il s'engage à accompagner le parent dans une démarche intensive de recherche d'emploi sur une durée initiale de six mois, renouvelable une fois à la suite d'un bilan partagé dès lors que le parent bénéficiaire est toujours en recherche active d'emploi.

Chacun des acteurs peut mettre fin au contrat si le bénéficiaire se soustrait à ses engagements ou sur la demande de ce dernier et dans le respect d'un préavis de deux semaines, et en informe l'ensemble des partenaires.

LA DUREE DE LABELLISATION

La labellisation crèche AVIP est accordée à la structure pour une durée de 3 ans, renouvelable sous réserve des résultats de l'évaluation du dispositif.

LE SUIVI DU DISPOSITIF

Le porteur de projet s'engage à produire un suivi annuel qui permettra une évaluation à l'issue des 3 années de labellisation. Ce suivi comporte des **critères quantitatifs** :

- Nombre de places et part du volume total
- Nombre d'enfants accueillis
- Répartition des enfants accueillis par temps d'accueil hebdomadaire
- Nombre de parents accompagnés,
- Taux d'abandon précoce et motifs (santé, mutation...)

LE SOUTIEN DES INSTITUTIONS

Un soutien spécifique de la Caf pourra être mobilisé dans le cadre du « Fonds publics et territoires » sur son axe 2 « Adapter l'offre d'accueil aux besoins des publics confrontés à des horaires spécifiques, à des questions d'employabilité ou à des situations de fragilité », dans la limite des disponibilités de l'enveloppe financière allouée par la Cnaf.

Une aide au démarrage d'un montant forfaitaire de **10 000 €** sera allouée à la 1^{ère} labellisation et une aide au fonctionnement annuel de **1 500 €** par place réservée au dispositif AVIP et validée par la Commission d'Action Sociale de la Caf.

LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU LABEL

Les candidatures sont à retourner jusqu'au **26/01/2026** inclus à l'adresse suivante : action-sociale-partenaires@caf30.caf.fr

Le formulaire « **La demande d'adhésion à la charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle** » à remplir par le gestionnaire devra être adressé en version PDF et en version Excel ;

Le comité de labellisation composé des différents partenaires se réunira le mardi 17 février 2026 ;

A la suite de ce comité, une rencontre territoriale CAF / France Travail avec les candidats retenus vous sera proposée entre mars et avril 2026 ;

A l'issue de cette rencontre, la labellisation de votre structure sera effective ;

Les premiers accueils devront être mis en place au plus tard en septembre 2026.

En cas de décision favorable, le porteur de projet s'engage à afficher la charte des « crèches AVIP » et à apposer sur ses documents de communication le logo des « crèches AVIP ». Il doit également signaler sur la fiche identitaire « monenfant.fr » la labellisation « crèche à vocation d'insertion professionnelle ».

LES AUTRES DOCUMENTS A TELECHARGER SUR LE CAF.FR

- Accord et charte relative aux « crèches AVIP » ;
- Instruction interministérielle du 29 août 2016 ;
- Avenant à la charte nationale relative aux « crèches AVIP » de 2017 ;
- Formulaire de demande d'adhésion à la charte des « crèches AVIP » (Annexe 2) ;
- Modèle de contrat d'engagement.